

COLLECTIVITE

DEPARTEMENT

ARRETÉ :

AR_2018_86

Arrêté de circulation panneau stop

Le Maire :

LE MAIRE DE ROQUEBRUNE,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 412-30 (3), et R 415-9 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;
- Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 35 prioritaire, et de la voie communale n°204 de Sourbets.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale 35 prioritaire, et de la voie communale n°204 de Sourbets, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale n°204 de Sourbets devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Départementale 35, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Roquebrune



ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ROQUEBRUNE

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de ROQUEBRUNE
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ROQUEBRUNE, le 27 décembre 2018

Le Maire,
Benoît DESENLIS



Pour extrait certifié conforme

Le 27/12/2018

RF AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/12/2018 032-213203466-20181227-AR_2018_86-AR